



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pêche maritime

Question écrite n° 11267

Texte de la question

M Charles Miossec attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les conséquences particulièrement graves pour l'armement langoustier français du non-respect par le Portugal de l'accord signé le 14 mai 1987 entre la Communauté économique européenne et la Mauritanie (règlement CEE no 4143-87). Cet accord autorisait les pêcheurs portugais à pêcher au filet maillant jusqu'au 30 juin 1988. Cette période dérogatoire avait pour but de leur permettre d'adapter leurs navires à la pêche à la langouste au casier et à recourir à des aides communautaires pour s'équiper. Or, il apparaît qu'ils ont continué à utiliser des filets maillants et que le nombre de leurs navires sur les zones de pêche a augmenté, entraînant un dépassement des limites quantitatives de TJB. Face à cette concurrence déloyale et ne pouvant lutter à armes égales, notre flotte langoustière a enregistré d'importantes baisses de tonnage et de chiffre d'affaires qui risquent de compromettre le maintien de cette activité dans plusieurs de nos ports. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir vigoureusement, en concertation avec M le ministre des affaires européennes, auprès des instances communautaires pour que l'article 3 de l'accord du 14 mai 1987, qui indiquait clairement que « la Communauté s'engage à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le respect par ses navires des dispositions du présent accord », soit effectivement respecté.

Texte de la réponse

Reponse. - Les graves difficultés rencontrées par les armements langoustiers français pêchant en Mauritanie découlent du non-respect des conditions de l'accord de pêche, signé en 1987 entre la Communauté économique européenne et ce pays, par certains armements communautaires nouveaux venus qui continuent de pratiquer la technique du filet maillant, en dépit de l'interdiction de cet engin depuis le 1er juillet 1988. Il s'ensuit une baisse importante des captures enregistrées par les armements français, qui utilisent traditionnellement la technique du casier à crustacés, méthode éprouvée qui seule permet une gestion équilibrée des stocks. Cette situation a fait l'objet de vigoureuses interventions françaises par écrit auprès du commissaire des communautés européennes chargé des pêches ainsi que verbalement aux conseils des ministres des pêches des communautés européennes en octobre et novembre 1988, puis en février 1989. À la suite de la dernière intervention française au conseil du 23 février 1989, le nouveau commissaire en charge des pêches, M Manuel Marin, vice-président de la commission des communautés européennes, a exposé qu'il était d'autant plus intéressé à une solution aux problèmes posés par la gestion des accords que la Communauté européenne signe avec des pays tiers, qu'il est aussi en charge des dossiers de la coopération communautaire et des relations avec les pays ACP (Afrique-Caraïbes-Pacifique). Or la difficulté rencontrée par les langoustiers en Mauritanie risque de se poser, à terme, dans les mêmes conditions dans tout autre pays signataire de tels accords. Il est donc essentiel pour la Communauté européenne d'apporter une solution d'ensemble à un problème d'intérêt général. Le commissaire, M Marin, a cependant demandé en conseil des ministres des pêches qu'un délai lui soit accordé pour tenter de trouver une solution au problème précis des pêches langoustières en Mauritanie. Compte tenu du contexte de cette demande il importe de lui laisser ce délai.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11267

Rubrique : Produits d'eau douce et de la mer

Ministère interrogé : mer

Ministère attributaire : mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1522